

céder par bref de *quo warranto* en vertu des articles 1016 à 1021 du C. de P. C.

Quand on vient par le bref de *quo warranto* devant le tribunal, on commence par dire que quelqu'un a usurpé une charge et l'occupe illégalement, et on peut alléguer qu'un autre y a droit. Le Code de Procédure Civile dit que dans ce cas "le tribunal peut adjuger " sur le droit de l'une et de l'autre des parties." Sur cela il aurait été de mon devoir de m'enquérir du droit de M. Simard qui occupe la charge d'échevin, et du droit de M. Fortin qu'on prétend avoir été élu à une autre élection, et de déclarer, suivant les circonstances, lequel des deux a droit à la charge.

Mais ici je suis restreint par la loi, par le cautionnement et par la procédure qui a eu lieu devant moi en vertu de la charte de la cité de Hull, à ne m'enquérir que de l'élection du 2 mai seulement.

Par conséquent, je maintiens en partie la défense en droit, et je rejette les trois paragraphes de la requête qui ont rapport à l'élection qu'on prétend avoir eu lieu le 25 avril dernier.

On procède dans la requête à prétendre que l'élection du 2 mai dernier est nulle parce que le président de l'élection n'était pas légalement nommé. On prétend que le Dr. Graham ayant été nommé dans le mois de décembre dernier, comme président des élections générales, restait en charge comme président d'élections, et que lui seul avait le droit d'agir comme président de cette élection partielle. On prétend ensuite que la nomination de Damien Richer est nulle quand même, parce que dans l'avis convoquant l'assemblée des échevins, on n'a pas indiqué qu'on procéderait alors à la nomination d'un président d'élection; et par conséquent, que l'avis n'était pas suffisant.

Je commence par ce dernier point. Je trouve que l'avis est suffisant. Un avis doit indiquer aux échevins ce dont on doit s'occuper à l'assemblée convoquée. Il n'y a pas de formule consacrée pour faire connaître quels sont les sujets dont on doit s'occuper.

Dans le cas actuel l'avis qui a été donné implique qu'on devait faire tout ce qui était nécessaire pour parvenir à tenir l'élection. Si on devait décider à cette assemblée du jour auquel l'élection serait tenue, il est évi-

dent qu'on devait aussi y nommer un président, puisque sans président il ne pouvait pas y avoir d'élection. Je répète donc que je suis d'opinion que l'avis est suffisant. Il s'agit donc seulement de savoir si le conseil avait droit de nommer un président.

Eh bien! Nulle part dans la loi trouve-t-on qu'on a créé une charge permanente, ou plutôt pour un temps fixe, d'un président d'élections.

Il n'y a pas telle charge que celle d'un président permanent ou pour un terme fixe.

La charte de la cité de Hull, dans les clauses 19 et 38, indique clairement que la charge n'est créée et n'existe que pour une élection particulière. "On nomme un président pour cette élection," dit la clause 19; la clause 38 déclare que le conseil doit se réunir "pour fixer un jour pour faire telle élection municipale annuelle, et pour la nomination du président de l'élection."

Nulle part ne parle-t-on de la nomination d'un président d'élections.

Comme dans les élections parlementaires, où il faut commissionner un officier-rapporteur pour chaque élection, de même dans la cité de Hull, on doit nommer un président pour chaque élection, qu'elle soit générale ou partielle.

L'élection pour laquelle un président doit agir doit donc être mentionnée dans la résolution qui le nomme. Par conséquent je trouve que la prétention soulevée par le Dr. Graham, qu'il occupe la charge de président d'élections pour un terme déterminé est mal fondée. Je suis d'opinion qu'il n'a été nommé et qu'il ne pouvait être nommé que pour l'élection générale tenue dans le mois de janvier, et que le conseil avait le droit de procéder comme il l'a fait à nommer un président pour l'élection partielle.

Il y a un autre point. On a prétendu que l'élection était nulle quand même, parce que le président n'avait pas été nommé plus de 30 jours avant l'élection. Pour une élection générale, la charte veut qu'il soit nommé 30 jours d'avance par le conseil; mais pour une élection partielle, la section 28, telle qu'amendée par le statut de 1879, déclare que "dans le cas où une élection après avoir été contestée sera déclarée nulle, les électeurs procéderont à l'élection d'une personne pour